

# Avis sur le projet d'arrêté royal déterminant les conditions imposées aux vendeurs et utilisateurs de biocides destinés à la fumigation

- Demandé par la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Marie Christine Marghem, dans une lettre non datée
- Préparé par le groupe de travail « Normes de produits »<sup>1</sup>
- Approuvé par l'Assemblée générale par procédure écrite le 17 juin 2016 (voir Annexe 1)
- La langue originale de cet avis est le français

## 1. Contexte

- [a] La Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Marie Christine Marghem, a saisi le Conseil fédéral du Développement durable d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal déterminant les conditions imposées aux vendeurs et utilisateurs de biocides destinés à la fumigation prévues à l'article 45, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides. Le courrier, non daté et réceptionné le 28 avril 2016, demande que l'avis sur ce projet de texte soit rendu dans le mois. Un délai supplémentaire a été obtenu pour rendre l'avis, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2016.
- [b] Le Conseil fédéral du Développement durable, le Conseil central de l'Economie, le Conseil de la Consommation et le Conseil national du Travail se sont réunis le 17 mai 2016 pour une audition commune de présentation de la demande d'avis par M. Brecht Vercruyssen du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
- [c] Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objectif de continuer à développer le mécanisme prévu à l'article 45, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 mai 2014 précité, portant sur les connaissances et les formations des utilisateurs et des vendeurs de produits biocides.
- Cette disposition énonce que :
- « § 2. Le Roi peut imposer des conditions supplémentaires pour un produit biocide spécifique ou pour un groupe spécifique de produits biocides en ce qui concerne la formation des vendeurs et des utilisateurs de produits biocides affectés en circuit restreint. [...] Ces formations peuvent constituer une condition stricte ou optionnelle à l'enregistrement en tant que vendeur ou utilisateur enregistré.*
- § 3. Le Roi peut imposer des conditions supplémentaires aux vendeurs et utilisateurs des produits biocides affectés en circuit restreint quant à la preuve qu'ils doivent apporter de leurs connaissances ».*
- [d] Comme les produits biocides qui relèvent du circuit restreint sont très variés et présents dans différents secteurs industriels, les exigences en matière de formation et de connaissances sont très diverses. Les dispositions de l'article 45, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 mai 2014 précité sont par conséquent appliquées et mises en exécution pour une gamme spécifique de produits biocides et/ou pour un secteur spécifique.

---

<sup>1</sup> Cet avis a été préparé ensemble par le CFDD, le CCE et le CNT.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis est une première concrétisation de ces dispositions et porte sur les produits biocides utilisés dans le cadre de fumigations, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 1992 réglementant les fumigations.

## **2. Avis**

- [1] Le Conseil comprend que le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne porte que sur les produits biocides mais il souhaite souligner le fait qu'aucune distinction ne doit être faite en matière de protection de la personne chargée de la fumigation et d'autres personnes susceptibles d'être exposées en fonction de l'objet fumigé (*i.e.* soit des denrées alimentaires non transformées, soit des produits finis ou des bâtiments). Dans le premier cas, on appelle le produit utilisé produit phytopharmaceutique et dans le deuxième cas, on l'appelle produit biocide, mais dans les deux cas, le produit peut parfois être identique.

Le Conseil considère que le niveau de connaissance de l'utilisateur en matière de protection contre les risques des fumigations doit être suffisant et identique, quelle que soit la catégorisation (produit phytopharmaceutique ou biocide) du produit utilisé.

- [2] Le Conseil souhaite qu'il soit tenu compte de la situation des personnes n'utilisant que des produits biocides lors de fumigations : celles-ci disposent en effet actuellement généralement d'une phytolice P2 mais pas d'une phytolice spécifique PS. N'utilisant pas les produits de fumigation à des fins phytopharmaceutiques, ils n'étaient pas tenus de disposer d'une phytolice spécifique PS et ne peuvent donc plus valoriser les mesures transitoires prévues lors de la mise en place de la phytolice (ces mesures transitoires se sont éteintes au 25 novembre 2015).

Le Conseil suggère, dans le but de valoriser les connaissances déjà acquises, que soit réalisée une analyse comparative des connaissances requises respectivement pour la phytolice P2 et la phytolice PS, afin de mettre à jour les éventuelles connaissances complémentaires que le titulaire de la phytolice P2 devrait acquérir pour obtenir la phytolice PS. Le Conseil propose par ailleurs de prévoir une période d'adaptation pour permettre à ces personnes d'acquérir les connaissances complémentaires nécessaires et suggère que ces dernières puissent être acquises dans le cadre des modules de formation continue P2 déjà prévues ou à prévoir.

### **Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis**

- La présidente et les 3 vice-présidents :  
M. Aelvoet, M. Verjans, M. Bienstman et O. Van der Maren
- 1 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement :  
S. Van Dyck
- 1 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement :  
R. De Meyer
- 3 des 6 représentants des organisations des travailleurs :  
B. De Wel, N. Polat et Ph. Cornélis
- 4 des 6 représentants des organisations des employeurs :  
P. Vanden Abeele, C. Debuyser, V. Biebel et M.-L. Semaille
- 0 représentant des organisations de jeunesse

**Total : 13 des 24 membres ayant voix délibérative**

### **Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis**

Le groupe de travail « Normes de produits » du CFDD s'est réuni avec les membres du CCE et du CNT le 17 mai 2016 pour préparer cet avis.

### **Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.**

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail)

#### **Membres et leurs représentants**

- M. Steve BRAEM (AB-REOC)
- M. Bernard DECOCK (FWA)
- M. Kris VAN EYCK (ACV)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)

#### **Expert invité**

- M. Brecht VERCRUYSSSE (SPF SPSCAE)

#### **Secrétariat**

- M. Kris DEGROOTE (CCE)
- M. Alexis DALL'ASTA (CFDD)
- Mme Céline MOUFFE (CCE)